

AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS d'ÉQUIPEMENT VERSEES (M14)
Modifié par l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable
M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et
intercommunaux à caractère administratif

Le compte 204 enregistre les subventions d'équipement versées aux organismes publics (2041), aux personnes de droit privé (2042) et les subventions en nature (2044).

L'arrêté susmentionné modifie le régime d'amortissement de ces subventions et indique :
« des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national ».

Le compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 2804 « subventions d'équipement versées ».

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités.